



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

**Décision de la directrice**

**INAO - DEC - CONT - AB-1 v2**

Date : 3 juillet 2019

**16 décembre 2020**

Suivi par le Service Contrôles

Tél : 01 73 30 38 66

**Objet : Dispositions de contrôle communes relatives à la stratégie analytique à mettre en œuvre dans le cadre du contrôle des opérateurs de la production biologique**

Destinataires	
<p><u>Pour exécution</u> :</p> <p>Organismes certificateurs agréés par l'INAO</p> <p><u>Date d'application</u> : immédiate</p>	<p><u>Pour information</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Délégués territoriaux INAO</li> <li>- Membres du réseau "Agriculture biologique" de l'INAO</li> </ul>
<p><u>Bases juridiques</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Règlement (CE) N° 834/2007 modifié du Conseil du 28 juin 2007 ;</li> <li>- Règlement (CE) n° 889/2008 modifié de la Commission du 5 septembre 2008 ;</li> <li>- Règlement (CE) N° 152/2009 de la Commission de 27 janvier 2009 ;</li> <li>- Règlement (UE) N° 619/2011 de la Commission de 24 juin 2011 ;</li> <li>- Règlement (UE) N° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017</li> <li>- Arrêté du 12 décembre 2002 pris pour l'application du code la consommation et fixant les méthodes de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les produits d'origine végétale ;</li> <li>- Arrêté du 29 avril 2003 fixant les méthodes de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les produits d'origine animale ;</li> </ul> <p><u>Remplace</u> : INAO-DIR-CAC-3 Révision.8, point D.1.2</p> <p><u>Annexes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Annexe 1 : Matrice produit et nature des substances à rechercher</li> <li>-Annexe 2: Méthodes d'échantillonnage et de prélèvement</li> </ul>	

Préambule :

Dans le cadre du contrôle des opérateurs de la production biologique, chaque organisme certificateur (OC) doit appliquer une stratégie analytique visant, en complément des contrôles visuels et documentaires qu'il réalise sur site, à déterminer si des produits ou des techniques de production non autorisés par les règles de l'agriculture biologique sont utilisés par les opérateurs, ou visant à détecter toute contamination éventuelle par des produits non autorisés en agriculture biologique. L'analyse est un outil utile et complémentaire à l'audit.

La stratégie analytique regroupe plusieurs composantes :

1. la fréquence des prélèvements,
2. la nature des substances à rechercher et le choix des matrices
3. la période de prélèvement
4. les modalités d'échantillonnage, de prélèvement, et de conservation des échantillons,
5. les méthodes d'analyses à mettre en œuvre par les laboratoires,
6. l'évaluation des résultats d'analyses

Le présent document expose les dispositions à mettre en œuvre par tout organisme certificateur pour chacun des points ci-dessus. Il constitue de ce fait des dispositions de contrôle communes (DCC), au sens de l'article L.642-2 du Code rural et de la pêche maritime. Les dispositions contenues dans le présent document, annulent et remplacent les dispositions relatives à la stratégie analytique prévues dans les plans de contrôle approuvés à la date d'entrée en application des présentes DCC.

Des dispositions complémentaires peuvent être définies par l'organisme certificateur dans son plan de contrôle, en tant que dispositions de contrôle spécifiques au sens de l'article L.642-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Les modifications apportées depuis la version précédente sont signalées par un trait dans la marge

## Sommaire

<b><u>1</u></b>	<b><u>FREQUENCE DE PRELEVEMENT .....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>2</u></b>	<b><u>NATURE DES SUBSTANCES A RECHERCHER ET CHOIX DE LA MATRICE .....</u></b>	<b><u>6</u></b>
<b><u>3</u></b>	<b><u>PERIODE DE PRELEVEMENT .....</u></b>	<b><u>7</u></b>
<b><u>4</u></b>	<b><u>MODALITES D'ECHANTILLONNAGE, DE PRELEVEMENT, ET DE CONSERVATION DES ECHANTILLONS.....</u></b>	<b><u>8</u></b>
<b>4.1</b>	<b>PRINCIPES GENERAUX.....</b>	<b>8</b>
4.1.1	ECHANTILLONNAGE .....	8
4.1.2	PRELEVEMENT .....	8
4.1.3	CONDITIONS DE CONSERVATION DES ECHANTILLONS .....	9
<b>4.2</b>	<b>MODALITES DETAILLEES .....</b>	<b>10</b>
<b><u>5</u></b>	<b><u>METHODES D'ANALYSE A METTRE EN ŒUVRE PAR LES LABORATOIRES .....</u></b>	<b><u>11</u></b>
<b><u>6</u></b>	<b><u>EVALUATION DES RESULTATS D'ANALYSES .....</u></b>	<b><u>11</u></b>
<b>6.1</b>	<b>OBJECTIF.....</b>	<b>11</b>
<b>6.2</b>	<b>PROCEDURE DE GESTION .....</b>	<b>13</b>
<b>6.3</b>	<b>CAS DES PESTICIDES .....</b>	<b>13</b>
6.3.1	EVALUATION DES RESULTATS.....	13
6.3.2	ENQUETE SUR L'ORIGINE DE LA CONTAMINATION .....	14

## 1 Fréquence de prélèvement

L'organisme certificateur doit prélever et analyser des échantillons à chaque fois que l'utilisation de techniques ou de produits non autorisés par les règles de la production biologique est suspectée.

En outre, indépendamment des cas de suspicion, l'organisme certificateur doit chaque année prélever et analyser un nombre d'échantillons correspondant au minimum à 5 % du nombre d'opérateurs soumis à son contrôle habilités ou non, au 31 décembre de l'année en cours, dans le but de déterminer si des produits ou des techniques de production non autorisés par les règles de la production biologique sont utilisés ou pour détecter toute contamination éventuelle par des produits non autorisés en agriculture biologique.

### **Fréquence de prélèvement exceptionnelle – 2020 / pandémie COVID-19 :**

En 2020, en raison de la crise COVID, les OC doivent prélever et analyser un nombre d'échantillons correspondant au minimum à 2 % du nombre d'opérateurs soumis à son contrôle, habilités ou non, au 31 décembre 2020.

L'organisme certificateur peut également être conduit à diligenter des prélèvements en vue d'analyses dans le cadre de l'application de l'article 91 du R(CE) n° 889/2008, afin de dissiper un doute sur la conformité d'un produit suite à une information transmise par l'opérateur.

Dans le cas où l'utilisation de produits ou substances interdites est sans ambiguïté (par exemple, partie de la parcelle contaminée) ou dans le cas où l'opérateur lui-même indique avoir utilisé un produit non autorisé, l'OC relève l'irrégularité afférente, sans avoir nécessairement à prélever un échantillon.

#### a) Sélection des opérateurs

La sélection des opérateurs chez qui les échantillons doivent être prélevés se fonde sur une évaluation générale du risque de manquement aux règles de la production biologique, qui tient compte de toutes les étapes de la production, de la préparation, de la distribution, de l'importation et qui prend en compte au minimum les éléments suivants :

- la mixité (produits biologiques/non biologiques) des activités de l'opérateur,
- les résultats des contrôles physiques et analytiques précédents,
- les alertes effectuées par les autorités compétentes et la Commission,
- la quantité de produits concernés,
- Pour la production végétale : la sensibilité de la culture aux maladies et ravageurs

- Pour l'apiculture : se référer aux sources de contamination indiquées dans le Guide de lecture.
- Présence d'un plan analytique interne

La recherche d'OGM n'étant pas systématique, les situations suivantes devront être prises en compte pour déclencher une recherche d'OGM pour les espèces à risque.

**Pour ce qui concerne la production:**

- *Exploitations produisant du maïs et situées à proximité d'un pays autorisant l'utilisation de semences OGM, tel que l'Espagne,*

**Pour ce qui concerne le transport :**

- *Absence d'attestation du transporteur, par laquelle il garantit de ne pas transporter d'OGM dans les bennes utilisées pour le transport des produits biologiques ou en conversion vers l'agriculture biologique, ou absence d'attestation de nettoyage*

**Pour ce qui concerne les semenciers ou distributeurs de semences :**

- *absence de mise en œuvre de contrôles ou de mesures de précaution par les entreprises responsables de la première mise sur le marché de lots de semences pour s'assurer de l'absence de contamination de ces lots par des semences OGM*
- *mise sur le marché de semences de maïs, soja, ou de colza dont les pays d'origine produisent des OGM*

**Pour ce qui concerne l'élevage :**

- *absence de garanties de non présence de produits obtenus **par des** OGM dans les aliments ou les compléments conventionnels qui ne proviennent pas de la ferme*
- *dans le cas de mixité bio/non bio des activités d'élevage, l'opérateur met en œuvre des OGM.*

**Pour ce qui concerne les fabricants d'aliments du bétail :**

- *absence de plan d'analyse de risque OGM*
- *absence de garanties de non présence de produits obtenus **par** des OGM dans les matières premières conventionnelles (y compris les additifs) mises en œuvre dans les formules d'aliments biologiques*
- *l'opérateur met en œuvre des OGM*

**Pour les autres activités de préparation :**

- absence de plan d'analyse de risque OGM
- l'opérateur met en œuvre des OGM
- absence de garanties de non présence de produits obtenus **par** des OGM dans les matières premières conventionnelles (y compris les vitamines) mises en œuvre

**Pour les activités d'importation :**

- absence de garanties d'absence d'OGM (par analyses) pour les produits importés de pays à risque.

b) Plan d'échantillonnage

En début d'année, l'OC prépare un plan prévisionnel d'échantillonnage dans lequel il indique les opérateurs/produits devant faire l'objet d'une analyse, ainsi que le type d'analyse devant être effectuée.

**2 Nature des substances à rechercher et choix de la matrice**

De manière générale, doivent être recherchées :

- les substances explicitement interdites en agriculture biologique,
- les substances autorisées en agriculture biologique, mais uniquement dans certaines conditions ou concentrations pouvant être vérifiées par analyse.

Par ailleurs, la recherche de substances interdites par la réglementation générale, mais non spécifiquement mentionnées par la réglementation de l'agriculture biologique, peut être envisagée sur la base d'une analyse de risque, par exemple en démarrage d'activité ou l'exploitation de nouvelles parcelles, afin de pouvoir informer l'opérateur du fait que l'implantation de son activité dans une zone potentiellement polluée lui fait courir le risque de voir ses produits en situation de non-conformité vis-à-vis de la réglementation générale.

Les couples substance / matrice sont précisés à l'annexe 1. L'OC doit choisir de manière appropriée, en fonction de l'analyse de risque, le(s) type(s) de produits, substances ou techniques à rechercher,

Le choix du type de matrice (sol, feuille, matière première, produit fini) prélevé devra être adapté à la situation. Ci-dessous, quelques exemples :

**En culture :**

- pour la recherche d'herbicides et d'insecticides du sol, l'OC privilégie le prélèvement de terre, plantes avec racines et adventices.
- pour les cultures pérennes (arboriculture, viticulture) : l'OC privilégie le prélèvement de feuilles, rameaux, fleurs (quand les fruits ne sont pas de taille suffisante) puis des fruits lorsque qu'ils ont une taille suffisante), à la place des rameaux et feuilles.
- pour les cultures annuelles (céréales, légumes...) : l'OC privilégie la plante entière (feuille, tige, racine, fruit).
- pour les plants, l'OC prélève séparément la partie végétale et le terreau car les analyses sont différentes.

**En post-récolte :**

- l'OC privilégie le prélèvement de produits peu transformés et mono-ingrédients.
- pour les huiles essentielles, extrait végétaux, l'OC prélève si possible la matière première.

**3 Période de prélèvement**

Les échantillons sont prélevés en temps opportun pour détecter l'utilisation éventuelle de substances ou de techniques non autorisées. Ci-dessous, quelques exemples :

**En culture :**

- En cas de suspicion de mauvaises pratiques ou de mauvaise gestion de la mixité, l'OC cible le prélèvement pendant la période de traitement (par exemple le printemps pour les herbicides, pour fongicides et insecticides sur rameaux et feuilles).
- En cas de risque de contamination environnementale, l'OC privilégie le prélèvement à la récolte, sur les denrées prêtes à consommer.

**En post-récolte :**

- L'OC prélève les céréales avec des longues durées de stockage, pour une recherche de pesticides post-récolte (insecticides, fumigation).

## **4 Modalités d'échantillonnage, de prélèvement, et de conservation des échantillons**

### **4.1 Principes généraux**

#### 4.1.1 Echantillonnage

L'objectif de l'échantillonnage est de constituer un échantillon de laboratoire représentatif du lot dont il provient. Le lot est ainsi échantillonné par le prélèvement aléatoire d'échantillons élémentaires en différents points. Ces échantillons élémentaires sont combinés par mélange pour former un échantillon global.

L'échantillon de laboratoire correspond :

- soit à l'échantillon global ;
- soit à un échantillon réduit (partie de l'échantillon global, obtenue par réduction représentative de celui-ci) ;
- soit à un échantillon final (partie de l'échantillon réduit ou de l'échantillon global homogénéisé).

Un nombre suffisant d'échantillons doit être prélevé, et conservé par l'OC, pour faire en sorte que l'opérateur puisse obtenir un rapport d'analyse complémentaire, à moins que cela ne soit impossible dans le cas de produits très périssables ou d'une très faible quantité.

Les échantillons de laboratoire doivent être de taille suffisante pour permettre la détection des substances recherchées. Les tailles minimales sont spécifiées en fonction du type de matrice et de la substance recherchée (voir point 4.2 ci-après).

#### 4.1.2 Prélèvement

Le prélèvement doit être réalisé dans des conditions permettant de garantir l'absence de toute pollution. Ceci peut impliquer, selon les cas, la mise en œuvre de mesures de précaution au niveau :

- des instruments utilisés pour ouvrir les contenants alimentaires,
- des instruments d'échantillonnage (y compris, pelles, gants),
- des contenants utilisés pour recueillir les échantillons (qui doivent être propres, non contaminés, hermétiques et secs),
- des matériels utilisés pour protéger les contenants des échantillons, (bacs, caisses plastiques, etc...)
- des contenants d'expédition,
- des agents réfrigérants,
- étiquettes vierges (nécessaire pour assurer la traçabilité des échantillons) et scellés numérotés



- Lingettes désinfectantes
- Alcool et essuie-tout à usage unique

Tout échantillon de laboratoire doit être scellé, identifié de façon claire et indélébile (notamment avec un numéro d'identification unique), et accompagné d'une fiche de prélèvement permettant d'établir la traçabilité. La fiche de prélèvement doit être contresignée par l'opérateur ou son représentant et une copie (format papier ou électronique) peut être laissée à l'opérateur.

Une copie de la fiche de prélèvement doit être conservée par l'OC. Cette fiche de prélèvement doit contenir les informations suivantes :

- la nature et l'origine du lot
- l'opérateur susceptible d'être notifié en cas de non conformité,
- le cas échéant, le ou les fournisseurs du produit prélevé,
- la date et lieu du prélèvement,
- les conditions de la réalisation (en cas d'impossibilité de respecter les modalités requises de prélèvement).

Dans le cas d'un prélèvement au champ, la fiche de prélèvement devra indiquer dans un schéma ou dans une description écrite, les lieux de prélèvement des sous-échantillons (ou échantillons primaires) et les risques observés (cultures voisines et qualité bio/non bio).

#### 4.1.3 Conditions de conservation des échantillons

Les échantillons doivent être envoyés au laboratoire dès que possible (si possible sous 24 heures). Ils doivent être conservés et transportés dans des conditions qui assurent leur intégrité. De manière générale, les produits frais doivent être conservés au réfrigérateur. Les produits secs peuvent être conservés à température ambiante dans un endroit, permettant de les protéger de toute contamination extérieure ou de l'altération à la lumière.

Les produits très fragiles ou périssables (par exemple des framboises mures) peuvent être congelés et transportés avec des blocs de glace sèche. Les denrées échantillonnées qui pourraient être abimées à cause du froid (par exemple des bananes) doivent être protégées des températures élevées comme basses.

Les échantillons conservés pour une possible contre-analyse peuvent être congelés pour éviter toute dégradation des substances actives.

## 4.2 Modalités détaillées

Conformément à l'article 34 du Règlement (UE) n° 2017/625, les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées dans le cadre des contrôles pour la certification selon le mode de production biologique, doivent être conformes à la réglementation européenne applicable. Si de telles règles n'existent pas, les OC doivent employer les méthodes prévues dans ce même article. Les modalités d'échantillonnage et de prélèvement sont spécifiques à chaque catégorie de matrice.

L'annexe 2 présente pour chaque catégorie de matrice, les références des textes d'application obligatoire (réglementation européenne et française<sup>1</sup>) et d'application volontaire (normes ou guides de bonnes pratiques qui fournissent des indications supplémentaires sur les méthodes d'échantillonnage et de prélèvement à appliquer pour optimiser la représentativité des échantillons).

Les échantillons de produits pré-emballés en Unité de Vente Consommateur ne doivent pas être retirés de leur emballage avant leur transport vers le laboratoire en charge de l'analyse.

Les modalités d'échantillonnage devront être adaptées à la situation. En effet, l'OC doit utiliser une procédure d'échantillonnage qui lui permet d'évaluer le résultat obtenu.

Ci-dessous quelques exemples de situations pour lesquelles la procédure d'échantillonnage peut être adaptée :

- En cas de recherche de preuve d'une contamination de voisinage (non visible): l'OC prélève et analyse séparément 2 échantillons. 1 échantillon est prélevé sur la zone de contamination possible et un échantillon est prélevé sur la zone « estimée » non contaminée.
- En cas de recherche de preuve sur l'efficacité du nettoyage (par exemple utilisation des mêmes chaînes de production en bio et non bio) : l'OC prélève et analyse séparément un échantillon de matière première et un échantillon de produit fini.

---

<sup>1</sup> -Règlement (CE) N° 152/2009 de la Commission de 27 janvier 2009

- Règlement (UE) N° 619/2011 de la Commission de 24 juin 2011

- Arrêté du 12 décembre 2002 pris pour l'application du code la consommation et fixant les méthodes de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les produits d'origine végétale ;

- Arrêté du 29 avril 2003 fixant les méthodes de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les produits d'origine animale

Il est à noter que :

- pour ce qui concerne les produits de la ruche, il convient de réaliser le prélèvement en sortie de ruche (miel en vrac dans un fût homogénéisé). La taille de l'échantillon final dépend des exigences des laboratoires.
- Les modalités d'échantillonnage prévues au point 8.4.2 du RCE n° 152/2009 pour les silos inaccessibles par le haut car fermés peuvent s'appliquer également pour des silos non fermés mais qui dans les faits sont inaccessibles pour des raisons de sécurité.

## **5 Méthodes d'analyse à mettre en œuvre par les laboratoires**

Les analyses doivent être réalisées exclusivement par des laboratoires habilités par l'INAO, dont la portée d'habilitation couvre les analyses mises en œuvre.

En première approche, la préférence sera donnée aux méthodes d'analyses multi-résidus.

## **6 Evaluation des résultats d'analyses**

### **6.1 Objectif**

Aucun seuil de déclassement n'est fixé par les autorités françaises. Les opérateurs engagés répondent à une obligation de moyens. Ils s'engagent à respecter le règlement et notamment à mettre en œuvre toutes les mesures de précaution appropriées pour éviter la contamination des produits biologiques par des produits ou substances interdites par le règlement de la production biologique.

Chaque résultat d'analyse qui révèle la présence de produit(s) ou substance(s) interdit(s) en AB doit être évalué par l'organisme certificateur avec la participation de l'opérateur et une enquête doit être menée par l'OC. Une enquête doit aussi être menée pour les produits/substances pour lesquels une limite de concentration ou des conditions d'utilisation ont été établies dans le Règlement (CE) N°889/2008.

L'enquête peut être :

- l'évaluation du résultat de l'analyse par l'OC, et/ou
- une enquête documentée auprès de l'opérateur ou de l'OC du fournisseur, et/ou
- une inspection terrain faite par l'OC.

L'enquête a pour but de déterminer l'origine de la contamination (fortuite, accidentelle, évitable ou intentionnelle) et de conclure sur l'état de certification du produit (certifiable AB ou déclassement en conventionnel), de la zone contaminée (déclassement de parcelle) et de l'opérateur (suspension d'habilitation, retrait d'habilitation), le cas échéant.

Les produits biologiques peuvent être contaminés pour les raisons suivantes (liste non exhaustive) :

- utilisation de produits, substances ou techniques interdites en A.B.
- mélange de produits biologiques avec des produits non biologiques
- présence de matières actives provenant de cultures conventionnelles précédentes la conversion (par exemple, polluant organique persistant (POP))
- contamination environnementale par le voisinage avec des parcelles conventionnelles
- contamination par l'eau d'irrigation ou ruissellement
- contamination dans les installations de transformation, les entrepôts, les conteneurs de transport et/ou emballages suite à leur traitement avec des produits non autorisés en AB ou un nettoyage insuffisant.

L'enquête doit déterminer si la positivité est imputable soit :

- à une utilisation intentionnelle,
- à une contamination liée à un manque de mesures de précaution ou à une absence de mesures prises demandées précédemment par l'OC
- à une contamination accidentelle et non répétitive
- à une contamination inévitable ou fortuite

Une analyse qui ne détecte pas de substances interdites n'est pas une preuve du respect du règlement par l'opérateur.

## 6.2 Procédure de gestion

En cas de présence de produit(s) ou substance(s) non autorisé(s) en AB, l'OC en informe immédiatement l'opérateur concerné, par écrit, lui transmet le rapport d'analyse et l'OC mène une enquête.

Dans le cas où un doute substantiel/avéré existe (article 91 du R(CE) n°889/2008), l'OC demande à l'opérateur de bloquer les lots concernés, dans l'attente d'une décision relative à la certification pendant une période qu'il fixe. L'OC peut demander que le blocage soit étendu à d'autres lots/produits dès lors que des preuves/éléments factuels tels que l'historique du dossier de l'opérateur, la nature des produits, la teneur retrouvée, l'information donnée par le contrôleur dans le rapport ou la raison du prélèvement permettent de valider ce doute.

La fin de la période de blocage peut être prolongée par l'OC si l'opérateur ne fournit pas les éléments nécessaires à l'enquête. .

L'opérateur peut dans un délai de 15 jours à compter de la notification demander à ce que le deuxième échantillon soit analysé par un laboratoire habilité par l'INAO et référencé par son OC, et qui peut être différent de celui utilisé pour la première analyse.

Suite au résultat de à l'enquête, l'OC doit prendre une décision (cf. 6.1 §3)

L'OC ne doit pas systématiquement faire analyser le deuxième échantillon. Cette analyse complémentaire est faite soit à la demande de l'opérateur soit en cas d'analyse non accréditée.

## 6.3 Cas des pesticides

L'utilisation de pesticides, à l'exception des substances listées à l'Annexe II du R (CE) N°889/2008 est interdite en agriculture biologique.

### 6.3.1 Evaluation des résultats

L'OC doit évaluer tous les résultats des rapports d'analyse reçus.

En tout état de cause, si le rapport d'analyse révèle la présence **d'une seule substance** interdite en AB à une concentration supérieure ou égale à 0.02 mg/kg sans prise en compte de l'incertitude de la mesure (= valeur de référence) un doute substantiel/avéré existe et l'OC doit demander à l'opérateur de bloquer les lots concernés.

Cette valeur de référence ne s'applique pas et est ramenée à la limite de quantification (sans prise en compte de l'incertitude de la mesure), dans les cas suivants :

- prélèvement en cas de suspicion de pratique non conforme ou de contamination croisée,
- prélèvement chez un opérateur à risque,
- prélèvement suite à une alerte reçue,
- substance retrouvée est un herbicide (localisé), ou un insecticide sur une matrice prélevée en post-récolte
- présence de plusieurs substances
- substance très vite dégradée (cas de la phosphine)
- matrice complexe (produits transformés complexes ou multi-ingrédients)

Dans le cas où l'OC décide de ne pas bloquer des lots malgré la présence d'une substance interdite au-dessus de la valeur de référence, il devra le justifier.

### 6.3.2 Enquête sur l'origine de la contamination

L'enquête a pour but de déterminer l'origine de la contamination.

Pour déterminer la ou les causes de la contamination, l'OC peut s'appuyer sur les éléments suivants :

- Examen de la traçabilité et des mouvements physiques de marchandises (séparation temps et/ou espace)
- Vérification du respect des pratiques d'autocontrôle
- Examen des causes possibles de la présence de la substance, collecte et vérification des avis en la matière (avis d'experts) ainsi que les documents relatifs (plan de traitement de la culture et des cultures avoisinantes)

Après études des différents critères (contexte prélèvement - substance active - performance analytique matrice prélevée - usage de la molécule) et enquête auprès de l'opérateur, l'OC statue sur une origine de la contamination :

a) **Fortuite** : voisinage conventionnel dû à la conséquence de traitement d'un tiers, molécule reconnue très volatile (étude qualité air fournie par des associations de surveillance de la qualité de l'air telles que : <http://www.airpaca.org/>) ingrédient conventionnel autorisé (transfert), usage antérieur à la conversion, intrants contaminés (terreau, eaux...)

b) **Accidentelle** : existence de mesure de précaution, contamination ponctuelle, non étendue, 1er cas

c) **Évitable** : absence de mesures de précautions, autocontrôles insuffisants, cas de récidives, contamination étendue à plusieurs lots, non application des mesures de précautions, erreurs de l'opérateur,

d) **Intentionnelle** : pratiques non autorisées, traçabilité lacunaire,

e) **Non identifiable** :

Si la cause ne peut pas être identifiée, mais qu'il existe un soupçon de situation irrégulière, l'OC procède à un examen plus approfondi notamment en augmentant la pression de contrôle. Les éléments suivant peuvent justifier une telle démarche :

- Degrés de concentration comparables à ceux décelés sur des produits de cultures conventionnelles (à condition de disposer de données relatives)
- Irrégularités répétées constatées chez le même opérateur
- Mesures d'amélioration préconisées non appliquées
- Résidus multiples
- Autres indices de comportements fautifs

La Directrice

Marie GUITTARD

Annexe 1 : Matrice produit et nature des substances à rechercher

	Matrice produits	- Pesticides interdits en AB - Pesticides autorisés en AB sous certaines conditions	OGM	Substances utilisées en prophylaxie et traitements vétérinaires	- Additifs interdits en AB - Additifs autorisés en AB sous certaines conditions	Ionisation // Irradiation	Autres
Produits d'origine animale	Animaux vifs (poils, urine)			x			
	Œufs			x		X (poudre)	
	Produits carnés : Charcuterie, salaison, viandes cuites ou crues			X	X	X	
	Produits de la pêche				X polyphosphates	X (crevettes)	
	Produits de boulangerie	x	x		x		
	Produits laitiers	x			x		
	Produits de la Ruche : Miel, Gelée Royale, Cire, Pollen, propolis	x			x		authenticité



	Matrice produits	- Pesticides interdits en AB - Pesticides autorisés en AB sous certaines conditions	OGM	Substances utilisées en prophylaxie et traitements vétérinaires	- Additifs interdits en AB - Additifs autorisés en AB sous certaines conditions	Ionisation // Irradiation	Autres
Produits d'origine végétale	Aliments pour Animaux	x	x à base de soja, colza, maïs	x	x		
	Fourrages et ensilages	X	X (maïs)				
	Cacao, café, thé	x			x		
	Céréales, oléo protéagineux	x (pendant culture, post-récolte)	x sur les produits à risque OGM		X (farines)		
	Farines, tourteaux	X	X		X		
	Champignons	X					
	Légumes frais	X				X	

	Matrice produits	- Pesticides interdits en AB - Pesticides autorisés en AB sous certaines conditions	OGM	Substances utilisées en prophylaxie et traitements vétérinaires	- Additifs interdits en AB - Additifs autorisés en AB sous certaines conditions	Ionisation // Irradiation	Autres
		(pendant la culture, post récolte)					
	Fruits frais (dont raisins, baies, et petits fruits)	x (pendant la culture, post récolte)	X papaye				
	Fruits et légumes secs	x				X	
	PPAMC (Plantes à Parfum, Aromatiques, Médicinales et Condimentaires)	x					
	Levures	x	X				
	Epices	x				X	
	Huiles essentielles	x			X		
	Huiles végétales	x			x		

	Matrice produits	- Pesticides interdits en AB - Pesticides autorisés en AB sous certaines conditions	OGM	Substances utilisées en prophylaxie et traitements vétérinaires	- Additifs interdits en AB - Additifs autorisés en AB sous certaines conditions	Ionisation // Irradiation	Autres
	Plants maraîchers	x	x				
	Semences	x	x				
	Bière Jus de Fruits/Légumes Cidre	x			x		
	Vin	X			X SO2		
	Plats cuisinés, conserves	X	X	X (à base de produits animaux)	X conservateurs, colorants		
Matières minérales et organiques	Sols (terre)	x (herbicides)					
	Matière fertilisante	X					Métaux lourd
	Eau	X		X			/

Annexe 2 : Méthodes d'échantillonnage et de prélèvement

Types de matrices	TEXTES D'APPLICATION OBLIGATOIRE		TEXTES COMPLEMENTAIRES (application volontaire)		
	Règlementation UE Règlementation FR		Normes // Guides de bonnes pratiques Règlements hors AB		
<b>Fruits et légumes</b>	Directive 2002/63 (pesticides)	Arrêté du 12/12/02 (pesticides)	ISO 874 équivalent à NF V03-200	Fiche SAMANCTA	RCE n° 401/2006 (mycotoxines)
<b>Céréales</b>	Directive 2002/63 (pesticides)	Arrêté du 12/12/02 (pesticides)	NF EN ISO 24333	Fiche SAMANCTA	RCE n° 401/2006 (mycotoxines)
<b>Aliments pour animaux</b>	- RCE n° 152/2009 (pesticides) - RUE n° 619/2011 (OGM)		NF EN ISO 6497	LAB GTA 21(COFRAC) (toxines)	RCE n° 152/2009 (mycotoxines)
<b>Produits transformés</b>	Directive 2002/63 (pesticides)	- Arrêté du 12/12/02 (pesticides) - Arrêté du 29/04/03(pesticides)		Fiche SAMANCTA	
<b>Vins-bière-jus de fruit/légume-cidre</b>	Directive 2002/63 (pesticides)				RCE n° 401/2006

Types de matrices	TEXTES D'APPLICATION OBLIGATOIRE		TEXTES COMPLEMENTAIRES (application volontaire)		
	Règlementation UE	Règlementation FR	Normes // Guides de bonnes pratiques Règlements hors AB		
					(mycotoxines)
<b>Huiles</b>	Directive 2002/63 (pesticides)		ISO 5555		
<b>Huiles essentielles</b>			NF EN ISO 212		
<b>Produits de la ruche</b>				- Fiche SAMANCTA - Fiche ITSAP - Fiche SAMANCTA	
<b>Viandes</b>	Directive 2002/63 (pesticides)	Arrêté du 29/04/03(pesticides)		LAB GTA 21 (COFRAC) (toxines)	
<b>Poissons</b>				- Fiche SAMANCTA - LAB GTA 21 (COFRAC) (toxines)	RUE n° 589/2014 (dioxines)
<b>Œufs</b>	Directive 2002/63 (pesticides)	Arrêté du 29/04/03(pesticides)			

Types de matrices	TEXTES D'APPLICATION OBLIGATOIRE		TEXTES COMPLEMENTAIRES (application volontaire)		
	Règlementation UE	Règlementation FR	Normes // Guides de bonnes pratiques Règlements hors AB		
<b>Lait et produits laitiers</b>	Directive 2002/63 (pesticides)	Arrêté du 29/04/03(pesticides)	NF EN ISO 707	- Fiche SAMANCTA - LAB GTA 21 (toxines)	RCE n° 401/2006 (mycotoxines)
<b>Epices</b>	Directive 2002/63 (pesticides)	Arrêté du 12/12/02 (pesticides)	NF EN ISO 948		RCE n° 401/2006 (mycotoxines)
<b>Sols</b>			ISO 10381		